

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

Règlement numéro 534

Modifiant le règlement de zonage en ce qui regarde
l'établissement de certains commerces ou industries
dans les zones résidentielles.

Considérant que ce Conseil juge opportun d'amender le règlement municipal no 298 relatif au zonage, à l'usage des terrains etc. dans la Cité de Loretteville en ce qui regarde l'existence de certains commerces et industries dans les zones résidentielles;

Attendu qu'un avis de la présentation du présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure de ce Conseil en date du 21 mars 1966;

En conséquence, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit à savoir:

1.- Le règlement municipal no 298 relatif au zonage à l'usage des terrains est de nouveau modifié en autant que nécessaire pour prévoir ce qui suit:

a) l'article 23 du dit règlement est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

d) Il est permis d'utiliser la partie d'une maison unifamiliale pour le bureau ou l'étude d'une personne exerçant une profession libérale.

b) les articles 23, 32 et 38 du dit règlement sont modifiés en ajoutant les alinéas 23 e, 32 d, et 38 d qui se lisent comme suit:

Il est permis d'utiliser partie d'une maison unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale selon le cas, pour l'établissement des commerces ou industries mineures aux seules conditions suivantes pour fins de conserver aux dites maisons leur caractère résidentiel.

1.- Que la maison où se trouve installé tel commerce ou industrie mineure soit habitée par le propriétaire du dit commerce ou industrie.

2.- Que rien dans l'apparence extérieure de la maison n'indique l'existence de tel commerce ou industrie c'est-à-dire qu'il ne peut y être installée aucune annonce, panneau-réclame ni aucune vitrine ou autre ouverture ne pouvant servir comme montre ou servant à l'identifier.

3.- Que le dit commerce ou industrie ne s'exerce qu'à l'intérieure de la maison et non sur le terrain.

4.- Que la partie de la maison utilisée pour l'usage du dit commerce ou industrie ne dépasse en superficie les dimensions suivantes:

a) Lorsqu'installée au sous-sol superficie de plancher maximum permise: 300 pieds carrés.

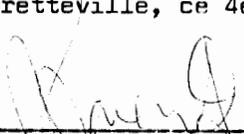
b) Lorsqu'installée au rez-de-chaussée ou à tout autre niveau superficie maximum permise 150 pieds carrés.

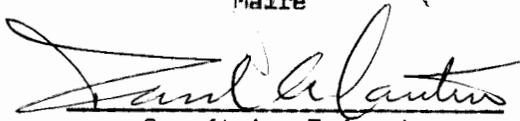
5.- Que le dit commerce ou industrie ne provoque aucune fumée ou odeur nuisible ou désagréable.

6.- Que le dit commerce ou industrie n'occasionne un accroissement considérable de la circulation dans lequel cas le Conseil pourra exiger du propriétaire l'aménagement sur son terrain d'espaces de stationnement suffisant pour obvier à cet inconvénient.

2.- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

FAIT ET PASSE en la Cité de Loretteville, ce 4eme jour d'avril 1966.


Maire


Secrétaire-Trésorier

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement municipal no 534 modifiant le règlement de zonage no 298 en ce qui regarde l'établissement de certains commerces ou industries mineures dans les zones résidentielles a été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables de la Cité de Loretteville, jeudi le 28 avril 1966.

Le dit règlement est maintenant déposé au bureau de la corporation, 236 rue Racine, Loretteville, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce même règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Donné à Loretteville, ce 2e jour de mai 1966.


Paul A. Cantin, Sec.-Trés.,
Cité de Loretteville.

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

PUBLIC NOTICE is hereby given that municipal by-law no 534 modifying by-law 298 concerning the establishment of some small commerces or industries in residential areas, has been approved by the municipal electors who are owners of taxable immovables located in the City of Loretteville Thursday April 28 1966.

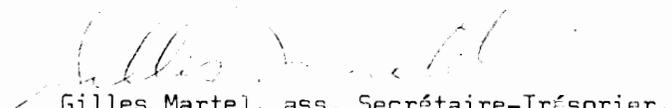
What all interested people are held to take knowledge and conduct themselves accordingly.

Said by-law will come into effect as per law.

Given at Loretteville, this 2th day of May 1966.


Paul A. Cantin, Sec.-Trés.,
City of Loretteville.

Je, soussigné certifie avoir affiché le présent avis aux endroits ordinaires d'affichage mardi le 3 mai 1966 entre 7.00 et 8.00 heures du soir.


Gilles Martel, ass. Secrétaire-Trésorier.
City of Loretteville.